

**LEGENDE**

**Fond de plan**

- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments
- Cours d'eau
- Plans d'eau

**Libellé**

- UC : secteur de mixité fonctionnelle
- UEa : secteur d'extension résidentielle des communes pôles et bourgs de proximité
- UEc : secteur d'accueil résidentiel à haute densité de Combourg
- UA : secteur accueillant une activité
- UAc1 : secteur accueillant une activité économique dédiée au commerce [Combourg]
- UAd : secteur accueillant une activité en densification
- UAF : secteur d'activité ferroviaire
- A : zone agricole
- IAUE : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'habitat
- N : zone naturelle

**Prescription surfacique**

- Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle au titre du L151-6
- Zone humide identifiée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de mixité sociale au titre du L151-15 du Code de l'Urbanisme
- Secteur avec taille minimale de logements au titre du L151-14 du Code de l'Urbanisme

**Prescription linéaire**

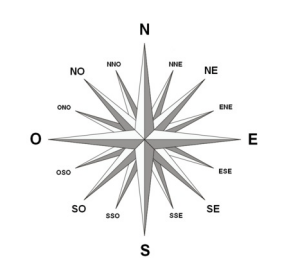
- Cheminement cyclable à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Murs traditionnels en pierre à protéger au titre du L151-19 du code de l'urbanisme
- Haie identifiée comme élément de paysage classée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme

**Information surfacique**

- Périmètre de 500m autour des gares
- Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Combourg

**Information linéaire**

- Voie de contournement de Combourg (schéma de principe)



# Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

**4.2. Le règlement graphique**  
**COMBOURG**  
Bourg Nord-Est

Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne Romantique, en date du 29 février 2024, Fait à La Chapelle-aux-Filtzméens

Loïc REGÉARD,  
Président de la Communauté de Communes

Date d'arrêt  
29/02/2024

Pièce du PLUi  
4.2.34